



Conditions Générales d'Achat

Production Ingénierie
Fournitures, Travaux, Services

Février 2025

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LES INFORMATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 1 – FORMULE DE COMPARUTION	3
ARTICLE 2 – PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 3 – OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 5 – COMMANDE D'EXÉCUTION	4
ARTICLE 6 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE LA STRUCTURE DU TITULAIRE OU CESSIION DU MARCHÉ	4
ARTICLE 8 – COTRAITANCE	5
ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE S'IL A RECOURS À DES FOURNISSEURS OU DES SOUS-TRAITANTS	5
ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ.....	6
ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE D'ENTREPRISE	7

CHAPITRE 2 : LES INFORMATIONS RELATIVES AU PRIX

ARTICLE 12 – PRIX.....	11
ARTICLE 13 – PARTENARIAT PRODUCTIVITÉ	11
ARTICLE 14 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	11
ARTICLE 15 – GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCES REQUISES	13
ARTICLE 16 – TAUX D'INTÉRÊTS MORATOIRES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT	14

CHAPITRE 3 : LES DÉLAIS

ARTICLE 17 – CALCUL DES DÉLAIS	15
ARTICLE 18 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	15
ARTICLE 19 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION	15
ARTICLE 20 – SUSPENSION DU MARCHÉ	16
ARTICLE 21 – PÉNALITÉS ET PRIMES.....	17

CHAPITRE 4 : L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 22 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS	20
ARTICLE 23 – DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	23
ARTICLE 24 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE	25
ARTICLE 25 – CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	25
ARTICLE 26 – LIVRAISON OU TRANSPORT DES MATÉRIELS	27
ARTICLE 27 – MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION.....	28
ARTICLE 28 – FIN DE MONTAGE ET MISE EN SERVICE INDUSTRIEL	30

ARTICLE 29 – TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ	30
---	----

CHAPITRE 5 : LA RÉCEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 30 – RÉCEPTION DE LA PRESTATION	30
ARTICLE 31 – GARANTIES ACCORDÉES PAR LE TITULAIRE	31
ARTICLE 32 – CLAUSE DE SAUVEGARDE	34

CHAPITRE 6 : LES RÈGLES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ARTICLE 33 – CONFIDENTIALITÉ	35
ARTICLE 34 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	37

CHAPITRE 7 : LA RÉSILIATION, LES LITIGES, L'EXTENSION ET LA FIN DU MARCHÉ

ARTICLE 35 – RÉSILIATION	41
ARTICLE 36 – EFFETS DE LA RÉSILIATION	44
ARTICLE 37 – CLAUSE ILLÉGALE OU DÉCLARÉE NULLE	44
ARTICLE 38 – DROIT APPLICABLE ET RÉOLUTION DES CONFLITS	44
ARTICLE 39 – EXTENSION DU MARCHÉ	45
ARTICLE 40 – FIN DU MARCHÉ	45
DÉFINITIONS	47

Certains articles des CGA comportent des schémas afin de faciliter la compréhension du texte. Ces schémas n'ont qu'un objectif pédagogique et n'ont aucune valeur contractuelle. Seul l'article a valeur d'engagement entre les Parties signataires du Marché.

ARTICLE 1 – FORMULE DE COMPARUTION

La formule de comparution est précisée dans les CPA.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Ces CGA s'appliquent aux Marchés destinés à l'ensemble des sites de l'Entreprise.

Le Marché prévaut sur tous les accords antérieurs conclus entre les Parties, écrits ou verbaux. Toute réserve émise après la signature du Marché par l'une des Parties est nulle et non avenue.

Toute modification à ces CGA figure dans les CPA.

Le Titulaire déclare être suffisamment informé afin de réaliser les Prestations décrites dans les pièces du Marché.

Afin d'atteindre le plus haut niveau de rigueur, de qualité et d'excellence, les Parties déclarent viser une gouvernance de projet au meilleur état de l'art ainsi qu'une relation partenariale et orientée résultat.

Les chartes visées dans les CPA et signées entre l'Entreprise et les organisations professionnelles précisent l'esprit des relations de partenariat qui doivent régir les liens entre l'Entreprise et le Titulaire.

Cela se traduit également par une démarche de transparence en cas de difficultés ainsi que, le cas échéant, par la mise en place dans les CPA de mécanismes incitatifs, de comités décisionnels ad hoc, d'une démarche de standardisation, ou encore d'outils collaboratifs.

ARTICLE 3 – OBJET DU MARCHÉ

Le Titulaire s'engage à réaliser les Prestations en professionnel diligent. Il réalise les Prestations décrites dans les pièces du Marché conformément aux usages en vigueur dans les professions concernées, à la législation, à la réglementation et aux normes françaises et européennes applicables.

Le Titulaire assume la bonne exécution du Marché et toutes les conséquences qui lui incombent.

Après la date de signature du Marché, si une modification de la législation, de la réglementation, des normes applicables (ou une recommandation, position, guide sur ces textes d'une autorité administrative telle l'Autorité de Sûreté Nucléaire et auxquels l'Entreprise ou le Titulaire ne pourrait se soustraire) intervient et a un impact sur le cahier des charges, les Parties renégocient les modalités du Marché impactées.

Les Parties renégocient également si ces modifications n'ont pas d'impact sur le cahier des charges mais entraînent un bouleversement de l'équilibre du Marché au point d'en rendre l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties.

ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHÉ

La date de début du Marché est précisée dans les CPA. À défaut, il s'agit de la date de signature du Marché par la dernière des Parties.

Le Marché est signé via une signature électronique sécurisée, ou une signature manuscrite numérisée ou une signature manuscrite originale à la même valeur probante.

Bien que la date de fin du Marché soit précisée dans les CPA, celui-ci reste en vigueur jusqu'au complet achèvement des Prestations et la complète exécution des obligations du Titulaire.

Aucune Commande d'exécution ne peut être passée au-delà de la durée précisée dans les CPA.

Les Commandes d'exécution émises avant la date de fin du Marché sont menées à leur terme et continuent à produire leurs effets, le cas échéant, au-delà de la période de validité du Marché.

ARTICLE 5 – COMMANDE D'EXÉCUTION

Toute Commande d'exécution est soumise aux termes du Marché.

ARTICLE 6 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du Marché sont définies dans les CPA ou dans la Commande d'exécution. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Marché, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées dans les CPA ou dans la Commande d'exécution.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE LA STRUCTURE DU TITULAIRE OU CESSION DU MARCHÉ

En cas de procédure de sauvegarde des entreprises en difficulté, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire telles que définies par le Code de commerce, ou de toute autre procédure équivalente dans le pays du Titulaire, le Titulaire doit en avertir l'Entreprise sans délai et la tenir informée.

La cession ou le transfert de tout ou partie du Marché par le Titulaire à un tiers, nécessite l'accord écrit et préalable de l'Entreprise, et ne peut intervenir qu'en cas de :

- Cession d'activité ou du fonds de commerce du Titulaire,
- Fusion du Titulaire avec une autre société,
- Absorption du Titulaire par une autre société,
- Apport partiel d'actifs du Titulaire à une autre société dans le cadre d'une scission.

En cas de cotraitance conjointe, il en est de même pour le(s) lot(s) attribué(s) à chacun.

La cession ou le transfert de tout ou partie du Marché par l'Entreprise à un tiers, nécessite l'accord écrit et préalable du Titulaire, et ne peut intervenir qu'en cas de :

- Fusion de l'Entreprise avec une autre société,
- Absorption de l'Entreprise par une autre société,
- Apport partiel d'actifs de l'Entreprise à une autre société, dans le cadre d'une scission.

Sauf si le repreneur est une Filiale ou Entité affiliée de l'Entreprise.

La cession du Marché donne lieu à un avenant.

ARTICLE 8 – COTRAITANCE

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE S'IL A RECOURS À DES FOURNISSEURS OU DES SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire est tenu d'imposer à chacun de ses fournisseurs et sous-traitants les obligations techniques et légales qui résultent des dispositions du Marché. Il demeure seul responsable de l'exécution du Marché et assume toutes les conséquences imputables à ses fournisseurs ou sous-traitants.

Si le Titulaire sous-traite l'exécution de certaines parties du Marché, il doit demander à l'Entreprise l'acceptation formelle par acte spécial de chaque sous-traitant (en démontrant, notamment, que ses sous-traitants répondent bien aux exigences industrielles et techniques pour la partie sous-traitée) et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas d'accord de l'Entreprise, l'acte spécial est signé. Le silence gardé pendant 21 jours vaut acceptation et agrément.

En cours d'exécution, le Titulaire doit notifier sans délai à l'Entreprise les modifications concernant ses sous-traitants.

Si le Titulaire recourt à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, il s'expose à la résiliation du Marché. Il en est de même si le Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'accord.

L'acte spécial est un document contractuel du Marché.

A la demande de l'Entreprise, le Titulaire est tenu de lui communiquer chaque contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels.

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité du Marché ou, dans le cas de cotraitants, la totalité du ou des lots qui lui sont assignés.

La liste des sous-traitants est une annexe aux CPA.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ

10.1 – Responsabilité du Titulaire vis-à-vis des tiers

Le Titulaire doit réparer, selon les règles du droit commun, les Dommages conventionnels causés aux tiers qui lui sont imputables.

10.2 – Responsabilité du Titulaire vis-à-vis de l'Entreprise

Le Titulaire est gardien et responsable de sa fourniture et de ses biens.

Jusqu'à la Réception, le Titulaire assume l'intégralité des coûts d'achèvement de la Prestation y compris les coûts de reprise, de mise en conformité, de réparation ou de remplacement sous réserve que le dommage lui soit imputable. Ces coûts ne sont pas inclus dans le plafond global de responsabilité défini à l'article 10.2.1.

10.2.1 - Responsabilité du Titulaire en cas de dommage direct à l'Entreprise

Le Titulaire est tenu de réparer l'intégralité des dommages de toute nature, causés à l'Entreprise qui lui sont imputables dans la limite d'un plafond global de 100% du Montant du Marché sauf dispositions particulières dans les CPA.

Ce plafond global s'applique également en cas de résiliation totale ou partielle du Marché.

Ce plafond global comprend les indemnités dues au titre de la responsabilité du Titulaire et des pénalités dues au titre de l'article 21.

En cas d'Indisponibilité, les montants et les modalités d'application sont précisés dans les CPA.

Toutefois, le Titulaire reste tenu de réparer l'intégralité des dommages en cas de :

- dommage corporel,
- non-respect des règles de confidentialité définies à l'article 33,
- violation de la propriété intellectuelle définie à l'article 34.

La responsabilité du Titulaire ne peut plus être recherchée 5 ans après l'expiration des garanties de l'article 31.

10.2.2 - Cas d'exclusion

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au Titulaire pour les dommages indirects et dans tous les cas, pour les pertes de recettes, les pertes de revenus, les pertes de contrats et le manque à gagner, les recours de clients pour interruption ou insuffisance quantitative ou qualitative de fourniture d'énergie

électrique et toutes leurs conséquences sur le patrimoine ou l'image de l'Entreprise. L'Indisponibilité de l'installation est un dommage direct de l'Entreprise et n'entre pas dans les cas d'exclusion de cet article.

10.3 – Renonciation à recours

L'Entreprise et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre du Titulaire, ses sous-traitants, ses fournisseurs et leurs assureurs respectifs, au-delà du plafond global défini à l'article 10.2.1 et pour les dommages exclus de la responsabilité du Titulaire.

10.4 – Propriétaire unique du site

Deux situations sont possibles :

- L'Entreprise est seule propriétaire du site sur lequel l'installation est située, ou
- L'Entreprise est concessionnaire de ce site. Dans ce cas, l'Entreprise est responsable vis-à-vis du propriétaire du site des dommages qui lui sont causés. En cas de recours, l'Entreprise défend à ses frais le Titulaire et le garantit contre tout préjudice résultant de ce recours. Toutefois, l'Entreprise dispose d'une action récursoire contre le Titulaire à concurrence de l'importance des dommages dans les conditions et limites définies à l'article 10. Dès la première mise en cause du propriétaire du site contre le Titulaire ou l'Entreprise, ceux-ci s'informent le plus rapidement possible, prennent toute mesure dépendant d'eux et se prêtent assistance, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils détiennent.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE D'ENTREPRISE

11.1 – Dispositions générales

Les Parties s'engagent à respecter les exigences de la loi n°2017-399 du 21 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre qui impose à toute société dépassant un certain seuil de salariés d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance.

La « Charte de Responsabilité Sociétale d'Entreprise entre EDF et ses fournisseurs », établie par l'Entreprise, est une pièce constitutive du Marché.

Le Titulaire s'engage à respecter, et à faire respecter par ses fournisseurs et ses sous-traitants, la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités, les valeurs, principes et droits fondamentaux visés qu'elle porte, ainsi que les lois et réglementations en matière d'éthique et conformité.

11.2 – Évaluation du Titulaire

Le Titulaire s'engage à informer l'Entreprise immédiatement de tout évènement susceptible de générer un impact social ou environnemental, de tout constat de non-conformité et de toute procédure de sanction engagée à son encontre par les autorités compétentes.

L'Entreprise se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme habilité que les impacts sociaux et environnementaux liés à l'activité du Titulaire et de ses sous-traitants, notamment les conditions de travail, sont conformes aux dispositions et à la Charte exposées à l'article 11.1 ci-avant.

Cette vérification peut prendre la forme d'une évaluation par questionnaire RSE disponible sur une plateforme web ou d'un audit pour lequel, sauf urgence, un préavis de 2 semaines est respecté.

Pour les audits, le Titulaire fournira au début du Marché, les autorisations permettant aux auditeurs mandatés par l'Entreprise d'accéder aux sites du Titulaire et de ses sous-traitants, les autorisations devant être signées par les responsables des sites.

Le Titulaire se porte fort de l'acceptation des présentes dispositions par ses sous-traitants.

En cas de résultat « Insuffisant » ou « Non-Satisfaisant » à un audit social ou environnemental, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour résorber rapidement les écarts constatés dans le rapport d'audit.

Afin de vérifier la mise en œuvre de ces actions, l'Entreprise se réserve le droit de déclencher des audits de suivi, à la charge du Titulaire.

La participation financière du Titulaire à ces audits de suivi est d'un montant forfaitaire de 3 000 euros HT par audit.

En cas de refus du Titulaire de mettre en place les actions permettant de lever ces écarts ou en cas de persistance avérée de ces écarts, l'Entreprise se réserve la possibilité de résilier le Marché, dans les conditions de l'article 35.1.2.

11.3 – Engagements des Parties en matière de lutte contre la fraude et la corruption

11.3.1 - Engagements de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A cette fin, l'Entreprise met en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques dans le cadre de ses relations commerciales avec des tiers.

11.3.2 - Engagements du Titulaire

Dans le cadre du Marché, le Titulaire s'engage à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le Titulaire atteste :

- qu'il souscrit à la déclaration et engagement de conformité disponible sur le Portail achats de l'Entreprise. Celle-ci constitue une pièce du Marché,
- le cas échéant, qu'il a renseigné de manière complète, exacte et sincère et signé le questionnaire adressé par l'Entreprise. Ce questionnaire renseigné constitue aussi une pièce du Marché,
- qu'il ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner énumérés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique,
- que lui-même, ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales, notamment celles établies par l'Union Européenne, les États-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser le Marché pour :

- déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues,
- financer directement ou indirectement des activités illégales.

Le Titulaire informe l'Entreprise sans attendre de :

- toute modification de sa situation au regard des attestations fournies au titre de cet article,
- tout manquement à ses engagements tels que définis dans cet article.

11.3.3 - Engagements spécifiques du Titulaire en matière de lutte contre la fraude et les contrefaçons

Le Titulaire met en place toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la fraude, pratique suspecte ou contrefaçon afférente à l'objet du Marché et plus largement dans le cadre de ses activités et celles de ses fournisseurs et sous-traitants.

Il s'assure de l'authenticité et de la traçabilité des matériels, documentation ou livrables utilisés ou remis dans le cadre de la réalisation des Prestations.

A ce titre, des dispositions particulières peuvent être prévues dans les pièces du Marché.

En cas de fraude, pratique suspecte ou contrefaçon avérée dans les activités du Titulaire, de ses fournisseurs ou sous-traitants, le Titulaire s'engage à réaliser les actions suivantes, dans les plus brefs délais :

- tenir informée l'Entreprise de la situation et de son évolution ;
- analyser l'étendue de telles pratiques (durée, volume, nature des prestations, et commandes concernées) leurs causes et leurs conséquences sur la Prestation ;
- le cas échéant, recueillir et transmettre à la demande de l'Entreprise, tout document ou information utile à l'analyse de la situation en obtenant, si nécessaire, ces derniers directement auprès de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin d'y remédier et d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

ARTICLE 12 – PRIX

La monnaie de libellé et de paiement est l'euro.

Les prix couvrent l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution de la Prestation hors TVA.

La Prestation peut être rémunérée de façon forfaitaire par un prix global et/ou par des prix unitaires ou d'autres modes de rémunération, fixés dans les CPA.

Sauf disposition prévue dans les CPA, le prix est ferme, c'est-à-dire non modifiable en fonction des variations des conditions économiques.

Les prix peuvent être décomposés par nature de Prestations, éléments d'ouvrages ou phases de réalisation.

ARTICLE 13 – PARTENARIAT PRODUCTIVITÉ

La finalité d'un partenariat productivité est d'obtenir des gains de productivité supérieurs à ceux escomptés au moment de la signature du Marché, par le biais d'une collaboration entre les Parties. Le supplément de gains obtenus par ce biais est partagé entre le Titulaire et l'Entreprise.

Si les Parties décident d'initialiser une démarche de partenariat productivité pendant la durée du Marché, elles le précisent dans les CPA.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des prix intervient conformément à l'échéancier contractuel de paiement prévu dans les CPA.

14.1 – Modalités de facturation

Si les CPA le prévoient, l'Entreprise paie au Titulaire ses factures, selon un échéancier de paiement.

Le Titulaire peut envoyer les factures au format papier ou électronique. L'Entreprise encourage le Titulaire à utiliser un format électronique, mais ce n'est pas obligatoire.

Si la facture est émise sous format électronique, elle doit être transmise à l'adresse indiquée dans les CPA ou le cas échéant dans la Commande d'exécution.

Si la facture est émise sous format papier, elle doit être envoyée, en un exemplaire, à l'adresse indiquée dans les CPA ou le cas échéant dans la Commande d'exécution.

En cas de différence, l'adresse de facturation précisée dans la Commande d'exécution prévaut sur celle figurant dans les CPA.

L'Entreprise peut, le cas échéant, verser au Titulaire des acomptes selon un échéancier de paiement fixé dans les CPA.

Les factures doivent comporter les exigences prévues par la loi et respecter les dispositions du « [Guide du bien facturer](#) ».

14.2 – Modalités d'application des pénalités

Si le Titulaire doit payer des pénalités prévues à l'article 21, l'Entreprise doit en informer le Titulaire à l'avance et lui adresser un justificatif de décompte des pénalités, selon les modalités de l'article 21.3.

Si les pénalités sont certaines, liquides et exigibles, le Titulaire fait apparaître sur sa facture le montant des pénalités qui sont déduites du montant initial TTC à payer. Chaque facture est ensuite réglée selon les modalités d'application prévues à l'article 21.

Si les pénalités n'apparaissent pas sur la facture et dès lors que celles-ci sont certaines, liquides et exigibles, l'Entreprise peut réaliser une compensation entre les dettes que les Parties ont l'une envers l'autre selon les termes du Marché.

14.3 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par virement, à 60 jours après la date d'émission de la facture, si celle-ci est reconnue bonne à payer et qu'elle est envoyée à l'Entreprise dans un délai maximal de 2 jours ouvrés à compter de la date d'émission. En cas de transmission sous format papier, le cachet de La Poste fait foi.

La date d'émission de la facture établie par le Titulaire, ne peut être antérieure à la date d'approbation, par l'Entreprise, du document qui constitue le Livrable tel que requis dans l'échéancier de paiement défini dans les CPA.

Le Titulaire doit transmettre les couples SIRET / références bancaires concernées dès le début du Marché, à l'interlocuteur commercial de l'Entreprise, pour qu'il puisse réaliser les paiements le moment venu.

14.4 – Règlement des sous-traitants

En cas de recours à des sous-traitants pouvant bénéficier du paiement direct au titre de la réglementation en vigueur, l'Entreprise ne paie directement que les sous-traitants de premier rang. Ceux-ci doivent aussi transmettre à l'Entreprise un RIB, par l'intermédiaire du Titulaire.

En cas de résiliation du Marché, le Titulaire établit une demande de paiement selon les modalités de cet article, sans préjudice des dispositions de l'article 35.

En cas de réserves sur un décompte ou sur une facture, il est procédé à un paiement provisoire sur la base du montant admis par l'Entreprise. Le Titulaire dispose de 30 jours à compter de la date du paiement pour formuler des observations. Après ce délai, il est réputé avoir accepté ce montant.

ARTICLE 15 – GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCES REQUISES

15.1 – Garantie financière

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

15.2 – Assurances

15.2.1 - Dispositions générales

15.2.1.1 - Assurances du Titulaire

Le Titulaire doit souscrire et maintenir en vigueur des contrats d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Ces contrats d'assurance, en cours de validité, doivent garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages de toute nature, causés aux tiers de son fait et/ou à l'Entreprise lors de l'exécution de son Marché, y compris en cas de pollution accidentelle.

Le Titulaire doit remettre une attestation à l'Entreprise, au moment de la signature du Marché ou au plus tard à l'émission de sa première facture en précisant le nom du Titulaire, ses activités, le montant par nature de garanties (dommage matériel, immatériel et corporel), par sinistre ou par sinistre et par an et, la période de validité du contrat d'assurance.

Le montant des garanties doit correspondre au minimum aux montants prévus au titre de la responsabilité civile contractuelle du Titulaire pour les dommages définis à l'article 10.

L'existence de ces assurances ne peut en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le Titulaire au titre du Marché.

Le Titulaire doit informer l'Entreprise par écrit des modifications (dans la mesure où elles ont un impact sur ses obligations dans le cadre de l'exécution du Marché), suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance.

Le Titulaire dépose son attestation sur le site internet mentionné dans les CPA. Un modèle est mis à sa disposition sur le Portail achats de l'Entreprise, dans l'espace collaboratif ou à sa demande.

15.2.1.2 - Assurances de l'Entreprise

L'Entreprise déclare avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur des contrats d'assurance de responsabilité civile auprès de compagnies notoirement solvable, qui couvrent tout type de dommage qu'elle pourrait causer aux tiers et/ou au Titulaire.

15.2.2 - Transports effectués par le Titulaire

Si nécessaire, des dispositions particulières sont précisées dans les CPA.

ARTICLE 16 – TAUX D'INTÉRÊTS MORATOIRES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT

Les intérêts moratoires pour retard de paiement sont calculés sur la facture reconnue bonne à payer, concernée par le retard.

Le taux des intérêts moratoires est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 euros.

ARTICLE 17 – CALCUL DES DÉLAIS

Tout délai prévu dans le cadre de l'exécution du Marché commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait générateur qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en heures, il expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque ce délai est fixé en semaines, il expire à la fin du même jour que celui de la date d'entrée en vigueur du délai défini.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

En règle générale, lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit, à l'exclusion du samedi.

ARTICLE 18 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Toute notification de décision, toute remise de document, toute mise en demeure, nécessitant de faire courir ou déclencher un délai, est effectuée soit par :

- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception,
- remise directe constatée par un reçu ou un émargement du représentant de la Partie concernée,
- transmission par message électronique avec avis de réception.

Cette notification est adressée aux interlocuteurs désignés par les Parties dans les CPA ou tout autre interlocuteur désigné lors de l'exécution du Marché.

ARTICLE 19 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Les délais contractuels d'exécution et leur point de départ sont fixés dans les CPA ou dans la Commande d'exécution. Ils sont pénalisables au sens de l'article 21.1.

Les délais d'exécution des Prestations prévus dans les CPA tiennent compte des aléas imputables au Titulaire.

Si un retard non imputable au Titulaire empêche l'exécution des Prestations dans les délais contractuels prévus, une prolongation ou un report de délai d'exécution peut lui être accordé.

Le Titulaire doit effectuer sa demande dès survenance des événements faisant obstacle à l'exécution des Prestations dans le délai contractuel en précisant la durée de prolongation souhaitée et en communiquant toutes les justifications nécessaires.

L'Entreprise notifie sa décision, par écrit, au Titulaire, dans les meilleurs délais.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour limiter la prolongation du délai contractuel.

ARTICLE 20 – SUSPENSION DU MARCHÉ

L'Entreprise peut suspendre le Marché pour une durée déterminée en notifiant au Titulaire sa décision par lettre recommandée avec AR. La suspension intervient le lendemain de la date de présentation de la lettre.

Un procès-verbal contradictoire est dressé entre les Parties. Il mentionne notamment :

- les Prestations réellement exécutées, les matériaux approvisionnés et les encours de fabrication réalisés, et les prix correspondants,
- les frais de démobilisation,
- le nom des Parties, la date et les signatures.

Le Titulaire est alors totalement payé conformément à celui-ci.

Le Titulaire assure la bonne conservation et la mise en sécurité des éléments cités dans le procès-verbal. Le Titulaire a droit au paiement, sur justificatif, des frais engagés pour assurer cette conservation et mise en sécurité.

À la demande de l'Entreprise, le Titulaire doit pouvoir assurer la garde du chantier. Dans ce cas, le Titulaire a droit au paiement, sur justificatif, des frais engagés pour assurer cette garde.

Les Parties se concertent en vue de déterminer les conditions de la reprise de l'exécution du Marché.

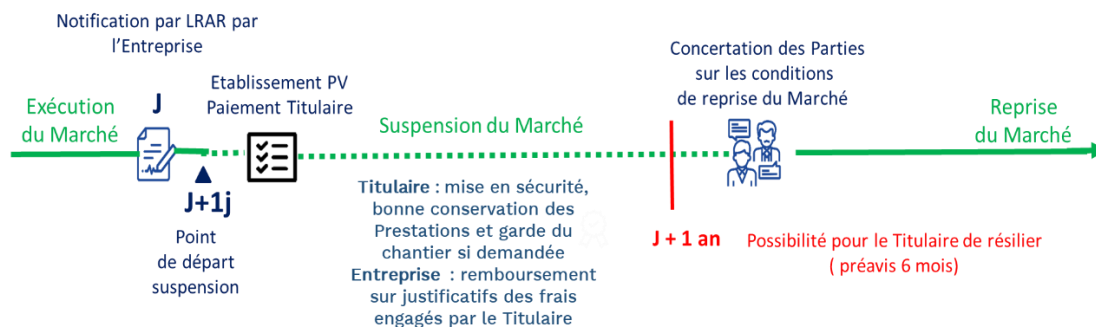
Au-delà du paiement des frais, le Titulaire renonce à réclamer toute indemnisation du fait de la décision de suspension du Marché.

Le Titulaire peut résilier totalement ou partiellement le Marché en respectant les modalités suivantes :

- la résiliation ne peut intervenir qu'un an après la date de notification de la suspension du Marché par l'Entreprise,
- la résiliation intervient dans les conditions définies à l'article 36,
- le Titulaire doit respecter un préavis de 6 mois.

LA SUSPENSION DU MARCHÉ

Ce schéma n'a pas de valeur contractuelle



ARTICLE 21 – PÉNALITÉS ET PRIMES

Même s'il doit payer des pénalités, le Titulaire doit respecter les dispositions contractuelles du Marché.

Le montant total des pénalités est inclus dans le plafond global défini à l'article 10.2.1.

21.1 – Pénalités de retard

En cas de non-respect de délai imputable au Titulaire, à ses sous-traitants et/ou fournisseurs, le Titulaire est redevable de plein droit, sans mise en demeure, d'une pénalité dont le montant est précisé dans les CPA.

Si ce retard entraîne une Indisponibilité, l'Entreprise engage la responsabilité du Titulaire selon les dispositions de l'article 10.2.1 des CPA. Pendant la période d'Indisponibilité, la pénalité de retard n'est plus appliquée.

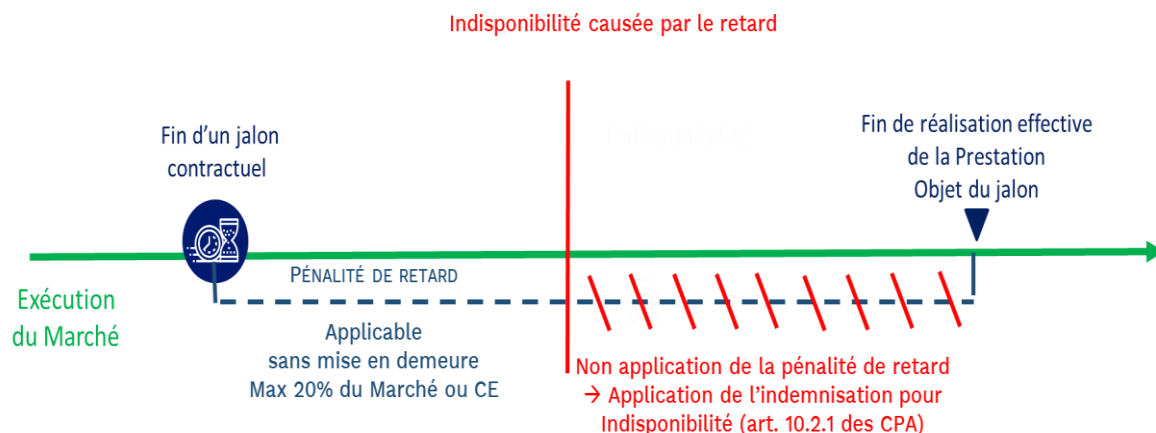
Sauf dispositions particulières dans les CPA, le montant cumulé des pénalités est limité à 20 % du Montant HT du Marché ou de la Commande d'exécution pour les Marchés-cadres avant application des pénalités.

Les pénalités sont libératoires. L'Entreprise renonce à réclamer une indemnisation pour dommages et intérêts supplémentaires en raison du ou des retard(s) à l'exception :

- de l'indemnisation de l'Indisponibilité mentionnée ci-dessus,
- d'une faute lourde ou dolosive du Titulaire.

PÉNALITÉ DE RETARD & INDISPONIBILITÉ

Ce schéma n'a pas de valeur contractuelle



21.2 – Autres pénalités

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

21.3 – Modalités d'application des pénalités

Pour l'application des pénalités l'Entreprise adresse au Titulaire un justificatif de décompte des pénalités et règle selon les modalités de l'article 14, la ou les facture(s) reçue(s) avant et après la notification du décompte des pénalités.

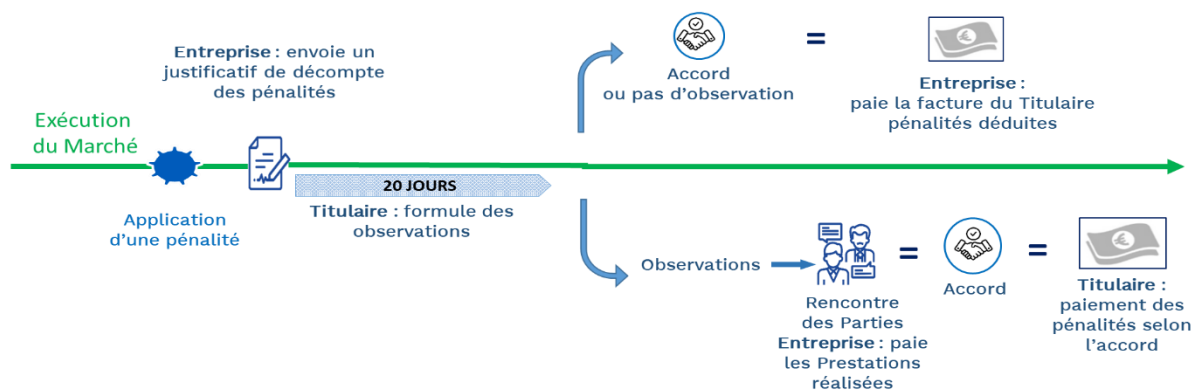
A compter de la notification du décompte, le Titulaire dispose de 20 jours pour formuler ses observations.

Si le Titulaire ne fait aucune observation, ou en cas d'accord, dans le délai de 20 jours, les pénalités sont réputées certaines, liquides et exigibles. Le Titulaire doit alors faire apparaître sur sa facture le montant des pénalités, qui sont déduites du montant initial TTC à payer conformément aux modalités de règlement prévues à l'article 14.

Si le Titulaire fait des observations dans ce délai de 20 jours, les Parties se rencontrent. Une fois que les Parties ont trouvé un accord sur le montant des pénalités, les pénalités sont payées par le Titulaire selon les modalités de paiement prévues à l'article 14 ou tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les Parties.

MODALITÉS D'APPLICATION DES PÉNALITÉS

Ce schéma n'a pas de valeur contractuelle



21.4 – Primes

Si le Marché prévoit le versement de primes, les CPA en précisent les modalités de calcul, les conditions d'attribution et de versement.

ARTICLE 22 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

22.1 – Principes généraux

Le Titulaire reconnaît avoir reçu de l'Entreprise les indications générales dont il a besoin pour exécuter le Marché. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un manque d'information alors qu'il aurait pu obtenir ces informations à sa demande avant la signature du Marché.

Ces principes s'appliquent également pour toutes les informations utiles concernant notamment les contraintes d'exploitation de l'Entreprise, les conditions climatiques, les caractéristiques et l'environnement de l'objet du Marché.

Si le Titulaire n'a pas obtenu certaines de ces précisions en temps voulu, les hypothèses qu'il fait à leur sujet pour établir son offre sont précisées dans le Marché.

Le Titulaire est entièrement responsable de la bonne exécution des Prestations et le demeure même si l'Entreprise effectue notamment :

- l'examen des documents soumis par le Titulaire,
- l'organisation de la coordination entre le Titulaire et les autres intervenants,
- la surveillance en usine ou sur site.

Le Titulaire est gardien et responsable de l'organisation et du bon ordre de ses chantiers. Il doit respecter les règlements en vigueur et les consignes de l'Entreprise et, notamment, le règlement de chantier, mais en demeurant le gardien.

Toutefois, la responsabilité de l'Entreprise est engagée si elle impose par écrit des modifications aux modalités prévues par le Titulaire pour l'exécution du Marché.

Le Titulaire doit signaler à l'Entreprise les difficultés qu'il rencontre, en temps utile, et faire des propositions motivées pour les résoudre.

A la demande de l'Entreprise :

- le Titulaire et/ou ses sous-traitants se rendent dans les locaux de l'Entreprise ou sur ses chantiers ou y délèguent un représentant habilité pour s'assurer qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de leur absence,
- le Titulaire fournit tout renseignement concernant l'exécution du Marché, jugé nécessaire par l'Entreprise pour assurer notamment la coordination des Prestations entre les différents intervenants.

Les demandes de renseignements adressées au Titulaire par l'Entreprise ne peuvent constituer une ingérence de l'Entreprise dans l'exécution du Marché.

La coordination entre le Titulaire et les autres intervenants (tiers au Marché) est assurée par l'Entreprise.

Le Titulaire doit, pendant la durée du Marché, se mettre en relation avec les autres intervenants désignés par l'Entreprise en temps utile, afin que toutes les mesures, permettant d'assurer la bonne exécution du Marché, soient prises d'un commun accord, sous réserve d'en informer simultanément l'Entreprise.

Le Titulaire doit avertir l'Entreprise le plus rapidement possible s'il rencontre des difficultés avec les autres intervenants, pour lui permettre d'exercer un arbitrage. L'Entreprise notifie par écrit ses conclusions.

Si une réunion s'avère nécessaire, le Titulaire prévient l'Entreprise au moins 3 jours ouvrables avant la tenue de celle-ci. Un procès-verbal est établi et validé par les participants puis soumis à l'approbation de l'Entreprise.

22.2 – Ordre de service

L'Entreprise peut émettre un ordre de service pour préciser les modalités d'exécution de tout ou partie des Prestations.

Sous peine de forclusion, le Titulaire peut émettre des réserves dans un délai de 15 jours par écrit, Les réserves du Titulaire ne suspendent pas l'exécution de l'ordre de service.

22.3 – Ordre de travaux

Un ordre de travaux est un document qui permet aux Parties de convenir des modalités d'exécution, du délai et du prix de toute Prestation complémentaire qui ne peut être considérée comme incluse dans le prix de la Prestation.

L'ordre de travaux doit être écrit, daté, signé par l'Entreprise et transmis au Titulaire.

22.4 – Ordre d'exécution

Un ordre d'exécution est un document par lequel l'Entreprise indique au Titulaire la date à laquelle il doit commencer l'exécution d'une phase ou de la totalité du Marché. Ce document est notifié par écrit à l'interlocuteur désigné dans le Marché.

Sauf disposition prévue à l'article 19 des CPA, la signature du Marché par les Parties vaut ordre d'exécution.

22.5 – Attachement

Un attachement est un constat contradictoire des éléments qualitatifs et quantitatifs qui caractérisent tout ou partie de la Prestation et réalisé à la demande du Titulaire ou de l'Entreprise. Il est aussi établi pour constater tout type d'événement qui survient pendant l'exécution des Prestations, ou Prestations qui ne pourraient pas faire l'objet de constatations ultérieures. Cet attachement est établi contradictoirement, en temps voulu et signé par les Parties. Aucune des Parties ne peut refuser de signer.

En cas de désaccord, la Partie concernée peut exprimer des réserves dans un délai de 15 jours à compter de la signature de l'attachement. Passé ce délai, les attachements sont réputés acceptés sans réserve.

Les attachements établis pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des Parties ne constituent pas une reconnaissance de ces droits.

22.6 – Documents remis

22.6.1 - Par l'Entreprise

La liste des documents à fournir est définie dans les pièces techniques du Marché. En l'absence de cette liste, cet article n'est pas applicable.

Lorsque l'Entreprise établit tout ou partie des documents d'exécution, elle les remet au Titulaire, qui doit :

- vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art,
- s'assurer sur le chantier de l'exactitude des côtes et de la possibilité de suivre les dispositions des plans dans l'exécution.

Si le Titulaire a des observations à présenter, il doit les communiquer dans les 21 jours suivant la réception des documents et en tout cas, avant l'exécution. Passé ce délai, ou une fois l'exécution commencée, il est réputé ne pas avoir d'observation.

Si le Titulaire formule des observations, l'Entreprise l'informe de sa décision par écrit, dans les 21 jours de leur réception. Passé ce délai, l'Entreprise est réputée avoir accepté les observations du Titulaire.

22.6.2 - Par le Titulaire

La liste des documents à fournir est définie dans les pièces techniques du Marché. En l'absence de cette liste, cet article n'est pas applicable.

Lorsque le Titulaire remet les documents à l'Entreprise « pour observations », l'Entreprise doit faire connaître ses observations dans un délai de 21 jours à compter de leur réception, sauf si les CPA le prévoient différemment.

Si l'Entreprise n'a pas d'observations à formuler, elle retourne les documents au Titulaire avec la mention VSO. Après réception d'un document VSO, ou sans réponse de l'Entreprise dans le délai imparti, le Titulaire revêt la mention BPE sur le document et le renvoie à l'Entreprise.

Si l'Entreprise émet des observations, le Titulaire procède aux modifications correspondantes et renvoie à l'Entreprise les documents modifiés. Les observations de l'Entreprise doivent être justifiées au regard de la Prestation en cause. À nouveau, si l'Entreprise n'a pas d'observations à formuler, elle retourne les documents au Titulaire avec la mention VSO. Après réception d'un document VSO, ou sans réponse de

L'Entreprise dans un délai de 21 jours à dater de sa remise, le Titulaire revêt la mention BPE sur le document et le renvoie à l'Entreprise.

Les dispositions ci-dessus n'atténuent en rien la responsabilité du Titulaire.

Le fait que l'Entreprise donne son accord explicite à certains plans d'exécution et notes de calculs n'atténue pas la responsabilité du Titulaire. Le Titulaire ne peut commencer les travaux avant cet accord.

ARTICLE 23 – DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Les Parties doivent établir toutes les déclarations ou présenter toutes demandes d'autorisation qui leur sont imposées par la réglementation en vigueur.

23.1 – Contrôle des exportations et sanctions internationales

Chaque Partie s'engage à se conformer, pour son périmètre, aux Réglementations.

Ces Réglementations peuvent inclure, sans s'y limiter, les réglementations françaises (décret n°2001-1192 modifié), européennes (règlement 2021/821), américaines (en ce inclus, sans s'y limiter, la réglementation relevant de la compétence de la Commission de Réglementation Nucléaire, du Département de l'Energie, du Département du Commerce ou toute autre réglementation relative au contrôle du commerce américain, y compris celle émanant du Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers [OFAC]), et décisions prises en application de ces réglementations, ainsi que les sanctions commerciales et économiques prises par les Nations Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis, ou toute autre juridiction, applicables aux Parties ou aux biens et technologies objet du Marché.

Il est rappelé que :

- a) L'exportation ou la réexportation des Biens Contrôlés vers certains pays ou entités peut être interdite, restreinte ou soumise à l'autorisation préalable d'une ou plusieurs autorités gouvernementales du pays d'exportation ou de réexportation en application de ces Réglementations ;
- b) Les Parties s'engagent à ne pas utiliser les Biens Contrôlés reçus de l'autre partie à des fins de conception, développement, production ou utilisation de missiles, d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou toute autre utilisation militaire.

23.1.1 - Fourniture par l'Entreprise de Biens Contrôlés

Dans la situation où, pour les besoins du Marché, l'Entreprise fournit au Titulaire des Biens Contrôlés, le Titulaire s'engage à :

- a) Ne divulguer à ses employés les Biens Contrôlés que sur la base du strict besoin d'en connaître et aux seules fins des Prestations objet du Marché ;
- b) Ne pas exporter, réexporter, transférer, publier ou mettre à disposition, directement ou indirectement (y compris par accès à distance), les Biens Contrôlés vers tout pays, personne ou entité (y compris leur personnel détaché) vis-à-vis desquels un tel export, ré-export, transfert ou autre divulgation de tout ou partie des desdits biens est interdit ou restreint par ces Réglementations, sauf en stricte conformité avec ces Réglementations et sous réserve de :

- L'obtention préalable d'une approbation écrite de l'Entreprise ; et
 - D'une autorisation des autorités de contrôle des exportations concernées, le cas échéant.
- c) Coopérer dans les meilleurs délais avec l'Entreprise, notamment en fournissant tous les certificats ou engagements d'utilisateur final nécessaires aux demandes de licences d'exportation effectuées par l'Entreprise ;
- d) Informer l'Entreprise, s'il entend engager un tiers en relation avec une activité liée à ce Marché (désigné ou non dans le Marché) le rendant susceptible d'avoir accès, de quelque manière que ce soit, aux Biens Contrôlés fournis par l'Entreprise. Dans ce cas, le Titulaire indique à l'Entreprise l'identité de ce tiers et s'assure que :
- Des dispositions équivalentes à celles contenues dans cet article sont incluses dans le contrat en vertu duquel ce tiers est engagé pour exercer cette activité ; et
 - La fourniture à ce tiers de tout Bien Contrôlé reçu de l'Entreprise dans le cadre du Marché est conforme à toutes les exigences requises par ces Réglementations.

23.1.2 - Fourniture par le Titulaire de Biens Contrôlés

Dans la situation où, pour les besoins du Marché, le Titulaire fournit à l'Entreprise des Biens Contrôlés, le Titulaire s'engage à :

- a) Avoir indiqué, à la date de signature du Marché, dans l'annexe « Déclaration du Titulaire relative aux réglementations en matière de contrôle des exportations applicables aux biens fournis dans le cadre du Marché » les Réglementations applicables à cette date aux Biens Contrôlés qu'il est, le cas échéant, convenu de fournir pour l'exécution du Marché ;
- b) En amont de chaque fourniture de Biens Contrôlés, identifier les biens concernés et informer l'Entreprise, par écrit, de la Réglementation, de l'autorité de contrôle et de la classification applicables à ces Biens Contrôlés. Concernant la technologie contrôlée par ces Réglementations (documents, plans, schémas...), le Titulaire indique ces informations par tout moyen approprié (exemple : le marquage) ;
- c) Faire ses meilleurs efforts pour obtenir, à ses frais, toutes les autorisations d'exportation ou de réexportation exigées au titre de ces Réglementations pour la réalisation de ses Prestations. A ce titre, le Titulaire s'engage à initier les processus de demande d'obtention desdites autorisations dans des délais compatibles avec le calendrier d'exécution et de livraison applicable à ce Marché et à fournir à l'Entreprise une copie de la licence une fois obtenue ;
- d) Informer l'Entreprise en cas d'évolution de la composition des Biens Contrôlés fournis susceptible d'entraîner une modification de l'application de la Réglementation applicable à ces biens ;
- e) Informer l'Entreprise sans délai si, en cours d'exécution du Marché, une Réglementation vient affecter le Marché, le Titulaire, ses fournisseurs ou sous-traitants.

23.1.3 - Suspension et résiliation du Marché

Dans l'hypothèse où, malgré les meilleurs efforts du Titulaire, le Marché, le Titulaire, ses sous-traitants ou ses fournisseurs sont affectés par le refus, l'annulation, la suspension, le non-renouvellement de licence, ou par l'entrée en vigueur d'une Réglementation, y compris en matière de sanctions ou restrictions

commerciales et économiques, prises par une autorité compétente, le Titulaire soumet à l'accord de l'Entreprise une solution alternative à un coût équivalent, sauf si le Titulaire démontre que ce n'est raisonnablement pas possible.

Le Marché peut être immédiatement suspendu par l'Entreprise conformément à l'article 20 jusqu'à la délivrance ou au rétablissement de cette licence, la levée des sanctions ou la mise en œuvre d'une solution de substitution convenue d'un commun accord entre les Parties.

Si le Titulaire n'obtient pas les autorisations requises, ou si la sanction perdure au-delà de 3 mois, et qu'aucune solution alternative ne peut être mise en œuvre ou n'est acceptée par l'Entreprise, et si, de ce fait, tout ou partie du Marché ne peut être exécutée, la résiliation de tout ou partie du Marché peut alors être prononcée par l'Entreprise conformément à l'article 35.2.1.3, sans préjudice, toutefois du droit de l'Entreprise de prononcer cette résiliation en application de l'article 35.1 dans l'hypothèse où cette situation serait consécutive à un manquement du Titulaire à l'une de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE

Conformément à la réglementation, le Titulaire remet à l'Entreprise les documents concernant la lutte contre le travail illégal, à compter de la date de signature du Marché, et jusqu'à la fin de son exécution, selon les modalités décrites dans les CPA.

Le Titulaire doit se conformer à toutes les obligations relatives à l'embauche et à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, prévues par des lois et règlements applicables en France, et des conventions collectives ou, à défaut, des usages. Si le Titulaire ne respecte pas ces obligations et que cela a pour conséquence d'engager la responsabilité de l'Entreprise, le Titulaire s'engage à garantir l'Entreprise contre tout recours et à lui rembourser les montants qu'elle aurait dépensés.

Dès que l'Entreprise est alertée par l'agent de contrôle mentionné à l'article L 8271-1-2 du Code du Travail, elle demande au Titulaire de prendre les mesures adéquates afin de remédier au manquement.

Le Titulaire a la charge de la surveillance médicale de ses salariés. L'Entreprise est responsable des examens complémentaires requis par la nature et la durée des travaux effectués par les salariés du Titulaire sur le chantier.

Le Titulaire doit informer l'Entreprise sans délai en cas de grève ou de menace de grève de son personnel intervenant.

ARTICLE 25 – CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le Titulaire met en œuvre une surveillance appropriée de l'ensemble des Prestations assurées par lui et pour son compte par sa chaîne de sous-traitants et fournisseurs.

Il prévient l'Entreprise sans délai en cas de manquement grave ou répété constaté lors de sa surveillance. Il tient à la disposition de l'Entreprise son programme de surveillance ainsi que tous documents constituant les rapports et documents d'exploitation des résultats y afférant.

L'Entreprise se réserve le droit d'exercer, ou de faire exercer, le contrôle et la surveillance de l'ensemble des Prestations, aussi bien sur les chantiers que dans les usines et locaux du Titulaire, de ses cotraitants ou sous-traitants et de leurs fournisseurs.

L'Entreprise informe par écrit le Titulaire de l'entité qu'elle choisit pour exécuter la surveillance. Le Titulaire dispose alors d'un délai de dix jours à compter de la réception de cette information pour formuler des réserves motivées.

Les actions engagées à ce titre par l'une ou l'autre des Parties ne limitent ou n'exonèrent pas le Titulaire de sa responsabilité.

L'Entreprise est responsable du respect de la confidentialité des informations auxquelles ses représentants pourraient avoir accès lors de leur mission de surveillance et s'engage à ce qu'ils n'utilisent ces informations que dans ce cadre.

Le Titulaire s'engage, y compris pour ses sous-traitants et fournisseurs à donner aux représentants de l'Entreprise :

- le libre accès de ses chantiers, locaux et usines pendant les heures de travail, après qu'ils aient émis un avis de visite, et de leur donner toute facilité pour accomplir leur mission,
- tous renseignements utiles permettant de vérifier que les clauses techniques du Marché sont respectées,
- toute échéance listée au plan de qualité et pour laquelle l'Entreprise souhaite être présente, avec un préavis d'au moins 10 jours.
- Si l'Entreprise constate des manquements à ses exigences contractuelles, elle prévient le Titulaire qui prend toutes mesures pour y remédier.

Si tout ou partie de la Prestation n'est pas conforme, le Titulaire doit en informer l'Entreprise sans délai et lui donne la solution qu'il préconise pour y remédier. L'Entreprise dispose alors d'un délai maximum de 21 jours pour émettre un avis.

Si l'Entreprise fait des observations, le Titulaire dispose d'un délai maximum de 21 jours pour prendre des mesures pour adapter sa solution. À défaut, l'Entreprise peut lui demander l'arrêt de la Prestation jusqu'au rétablissement de cette situation.

Sans réponse de l'Entreprise, le Titulaire met en œuvre cette solution.

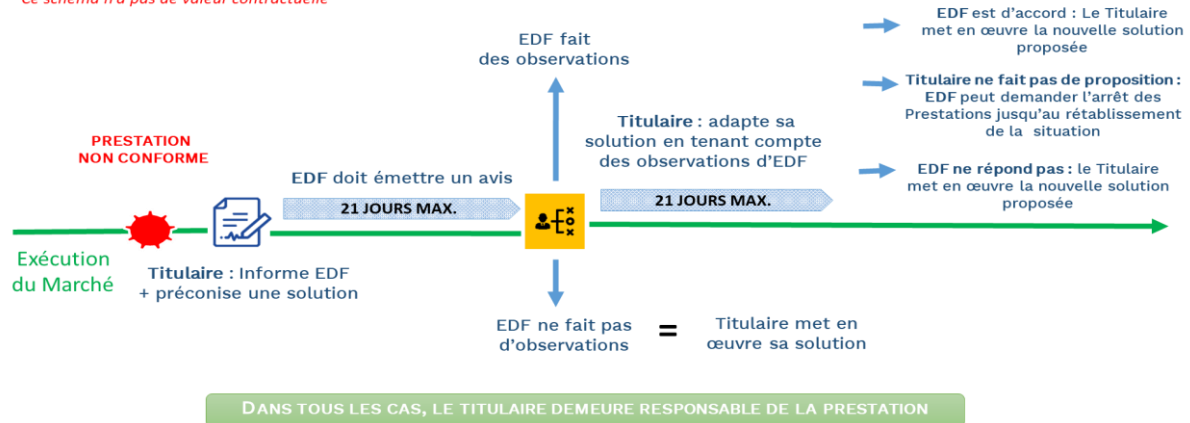
Dans tous les cas, le Titulaire conserve l'entière responsabilité de la Prestation.

Ces dispositions n'ont pas d'impact sur l'acceptation finale de la Prestation par l'Entreprise.

Sauf demande contraire de l'Entreprise, le Titulaire ne doit pas laisser procéder à l'expédition du Matériel tant que le rapport de fin de fabrication ou de réparation ou d'expertise, de fin d'intervention n'est pas conforme aux dispositions contractuelles.

PRESTATIONS NON CONFORMES

Ce schéma n'a pas de valeur contractuelle



ARTICLE 26 – LIVRAISON OU TRANSPORT DES MATÉRIELS

L'incoterm retenu, le cas échéant, est précisé dans les CPA.

26.1 – Livraison des Matériels par le Titulaire

Le Titulaire communique par lettre la date de livraison du Matériel à l'Entreprise avec un préavis d'expédition d'au moins un mois pour que l'Entreprise soit en mesure de le recevoir. L'Entreprise dispose alors de 8 jours pour ordonner de différer l'expédition. Dans ce cas, le Titulaire assure le magasinage selon les dispositions prévues aux CPA.

S'il ne respecte pas ces règles, le Titulaire devra payer toutes les conséquences financières d'une expédition effectuée sans préavis.

Le Titulaire est chargé d'assurer sous sa responsabilité les opérations de conditionnement, d'emballage, d'expédition et de transport des Matériels.

Tout préposé de l'Entreprise participant à une opération de déchargement à la demande du Titulaire est réputé agir pour le compte du transporteur et sous la responsabilité du Titulaire.

Les livraisons des Matériels s'effectuent à l'adresse précisée dans les CPA.

26.2 – Remise des Matériels par l'Entreprise

Si le Marché prévoit que l'Entreprise remette des Matériels, elle doit en aviser le Titulaire qui en prend livraison au moment approprié, contre reçu ou émargement au transporteur, au fournisseur ou à l'agent de l'Entreprise qui effectue cette remise. Le Titulaire en assume dès cet instant la garde.

ARTICLE 27 – MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

27.1 – Principes généraux

Dès qu'il en a connaissance, le Titulaire doit notifier à l'Entreprise les modifications qui concernent sa structure ou ses représentants si celles-ci ont un impact sur l'exécution du Marché.

Les Parties doivent s'accorder par écrit avant d'effectuer toute modification de la Prestation en cours d'exécution. L'accord décrit les modalités techniques et financières de son exécution.

Par ailleurs, le Titulaire doit donner à l'Entreprise la possibilité de bénéficier, selon des conditions à débattre, des avantages de tout perfectionnement qu'il juge utile, et notamment de tout nouveau dispositif qu'il a éventuellement mis au point pendant l'exécution du Marché.

27.2 – Modalités spécifiques au traitement de Circonstance

Si le Titulaire considère qu'une Circonstance lui ouvre droit à une rémunération complémentaire, il doit, dès qu'il en a connaissance :

- la signaler par écrit à l'Entreprise dans un délai de 15 jours,
- dans un délai de 3 mois, notifier par écrit à l'Entreprise les motifs détaillés de sa demande accompagnée de son fondement contractuel en démontrant en quoi les surcoûts qu'il a enregistrés ne sont pas couverts par le prix du Marché. Il accompagne sa demande de tous les justificatifs prouvant les conséquences financières qu'il a subies,
- informer l'Entreprise au plus tôt de toute aggravation de la Circonstance ayant potentiellement des conséquences sur sa demande,
- poursuivre l'exécution du Marché indépendamment de la présentation et du traitement de sa demande de rémunération complémentaire sauf à s'exposer à la mise en œuvre par l'Entreprise de l'article 35.

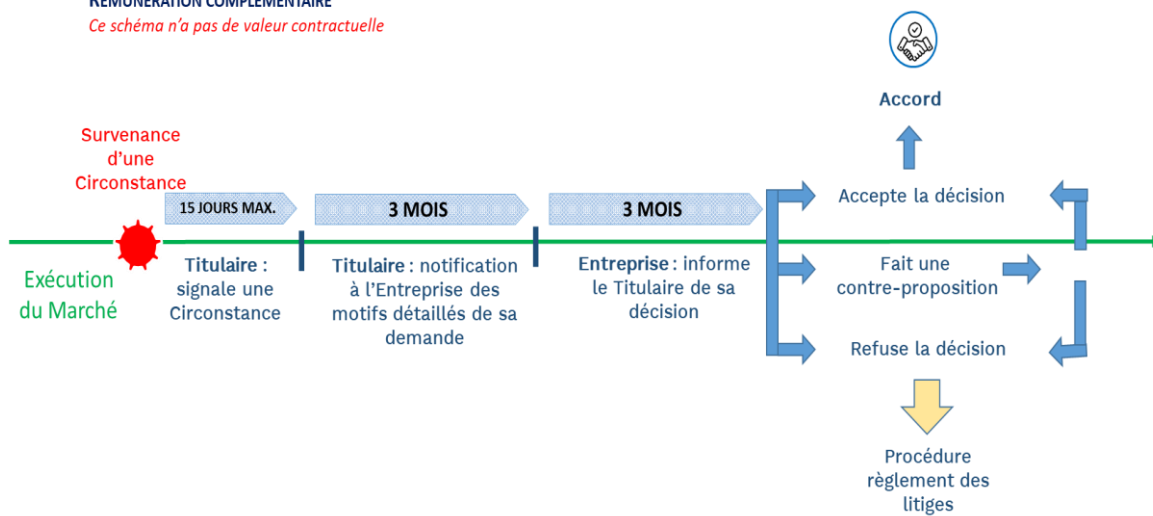
L'Entreprise informe le Titulaire, dans un délai de 3 mois, des suites qu'elle compte apporter à sa demande :

- soit elle l'accepte en l'état,
- soit elle lui fait une proposition chiffrée en motivant le rejet d'une partie des demandes,
- soit elle refuse en motivant son rejet.

Si les Parties ne trouvent pas d'accord, elles peuvent engager la procédure de règlement des litiges prévue par le Marché.

RÉMUNÉRATION COMPLÉMENTAIRE

Ce schéma n'a pas de valeur contractuelle



ARTICLE 28 – FIN DE MONTAGE ET MISE EN SERVICE INDUSTRIEL

28.1 – Fin de montage

Le Titulaire notifie par écrit à l'Entreprise dès que les Prestations de montage sont terminées et que le Matériel est prêt à fonctionner.

Les Parties procèdent alors contradictoirement à un contrôle de l'achèvement effectif du montage, ainsi qu'une vérification concernant la bonne exécution générale, notamment celle des organes de réglage et de sécurité. Les Parties établissent et signent un procès-verbal de récolement ; ce procès-verbal fixe la date de fin de montage.

28.2 – Mise en Service Industriel

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

ARTICLE 29 – TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ

Le transfert des risques s'effectue à la Réception.

En cas de Mise en Service Industriel, le transfert des risques lié aux Matériels s'effectue au moment où elle est constatée.

Le transfert de la propriété a lieu à la date de Réception.

ARTICLE 30 – RÉCEPTION DE LA PRESTATION

Si le Titulaire estime que la Prestation est achevée, il demande à l'Entreprise, par lettre recommandée avec AR (sauf disposition différente dans les CPA), qu'il soit procédé à sa Réception.

L'Entreprise convoque le Titulaire et les Parties procèdent ensemble à la Réception de la Prestation. La Réception de la Prestation peut être précisée dans les pièces techniques du Marché et comporte notamment les vérifications suivantes :

- les constatations de l'achèvement des Prestations,
- la conformité des Prestations avec les stipulations contractuelles,
- la réalisation des essais, épreuves, contrôles et vérifications contractuellement prévus,
- la remise de la documentation contractuelle et réglementaire,
- la restitution des fournitures et Matériels divers mis à la disposition du Titulaire, la constatation du repliement des installations de chantier et de la Remise en état des lieux.

Un procès-verbal contradictoire de Réception, établi par l'Entreprise, est signé par les Parties, et mentionne :

- soit la Réception sans réserve. La date d'effet de la Réception est celle de la date de signature du procès-verbal de Réception,

- soit la Réception avec réserves si elles ne portent pas atteinte :
 - à la sécurité des personnes,
 - au fonctionnement de l'installation lors de la levée de la réserve,
 - aux performances.
- soit le report motivé et assorti d'un délai pour une nouvelle présentation à la Réception lorsque la Prestation n'est pas conforme au cahier des charges ou n'est pas utilisable en l'état,
- soit la Réception avec une réduction motivée du prix (appelée « réfaction ») en cas de réserves non levées par le Titulaire, si la Prestation, même si elle n'est pas conforme au cahier des charges, peut être utilisée en l'état,
- soit le refus lorsque la Prestation appelle des réserves telles qu'elle ne peut être rendue conforme. Dans ce cas, l'Entreprise a le choix entre les solutions suivantes :
 - accepter que les Prestations rejetées soient refaites par le Titulaire à ses frais,
 - prononcer, après préavis de 21 jours, par lettre recommandée avec AR, la résiliation totale ou partielle du Marché ou de la Commande d'exécution.

Si la Réception ne peut pas être réalisée pour des raisons imputables à l'Entreprise dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre, la Réception est réputée acquise.

Le Marché peut prévoir des Réceptions partielles de certaines Prestations. Ces Réceptions partielles sont définies dans les CPA et réalisées dans les conditions de l'article 30.

ARTICLE 31 – GARANTIES ACCORDÉES PAR LE TITULAIRE

31.1 – Garanties contractuelles

Sans préjudice des garanties légales applicables, les Parties conviennent que la Prestation fait l'objet de garanties contractuelles de la part du Titulaire.

Les garanties démarrent à la date de Réception.

31.1.1 - Garantie de bonne conservation

Les pièces de rechange et les Matériels remis en état, destinés à être stockés avant montage, font l'objet d'une garantie de bonne conservation dont la durée est fixée dans les CPA.

Le Titulaire doit assurer, sous sa responsabilité, les opérations de conditionnement et d'emballage des Matériels en respectant les conditions fixées dans les pièces techniques du Marché.

L'Entreprise précise en temps voulu les conditions de stockage des Matériels. Sur cette base, le Titulaire précise par écrit à l'Entreprise s'il existe des prescriptions particulières de stockage. Si c'est le cas, il notifie à l'Entreprise les prescriptions à observer pour la bonne conservation des Matériels.

Ces Matériels et pièces de rechange font l'objet d'une garantie complémentaire de bon fonctionnement définie ci-dessous. Par exception à l'article 31.1, la garantie de bon fonctionnement démarre à la date de mise en service de ces Matériels et pièces de rechange à condition que cette date soit comprise dans le délai de garantie de bonne conservation.

31.1.2 - Garantie de bon fonctionnement

Dans la limite de l'objet du Marché, la garantie de bon fonctionnement couvre tout défaut de conception, de fabrication, de montage ou de maintenance, qui porte atteinte à l'obtention ou au maintien des caractéristiques, performances et résultats spécifiés dans les pièces du Marché.

Au titre de cette garantie, le Titulaire doit :

- procéder au réglage et à la mise au point, modifier, réparer ou remplacer le (ou les) Matériels défectueux,
- procéder aux corrections nécessaires au titre de la maintenance,
- prendre à sa charge tous les frais engendrés par la mise en œuvre de son obligation de garantie ainsi que toutes mesures éventuellement nécessaires, telles que dépannage ou réparation provisoire,
- remplacer ou modifier toutes les pièces identiques fournies au titre du Marché, issues de la même série et présentant le même défaut, même si celles-ci n'ont donné lieu à aucun incident.

Ces obligations s'inscrivent dans les limites de l'article 31.2.2.

La durée de la garantie de bon fonctionnement est définie dans les CPA.

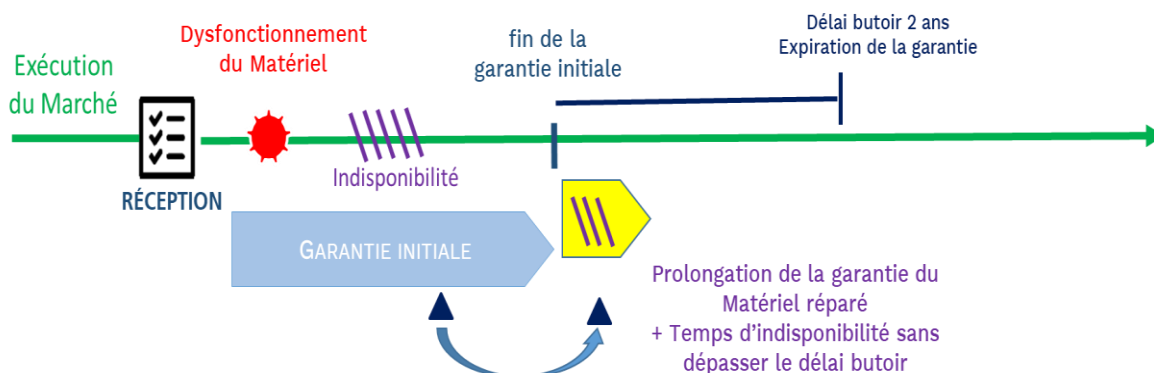
S'il est nécessaire de procéder à la réparation ou au remplacement d'un élément du Matériel pendant la période de garantie :

- la durée de garantie du Matériel rendu indisponible est majorée des durées d'arrêt liées au dysfonctionnement du Matériel mais ne pourra pas dépasser 2 ans à compter de la fin de la garantie initiale,
- la durée de garantie de l'élément du Matériel remplacé ou réparé est équivalente à la durée de la garantie initiale et démarre à partir de la date de remise en service du Matériel, sans pouvoir dépasser 2 ans à compter de la fin de la garantie initiale.

GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Ce schéma n'a pas de valeur contractuelle

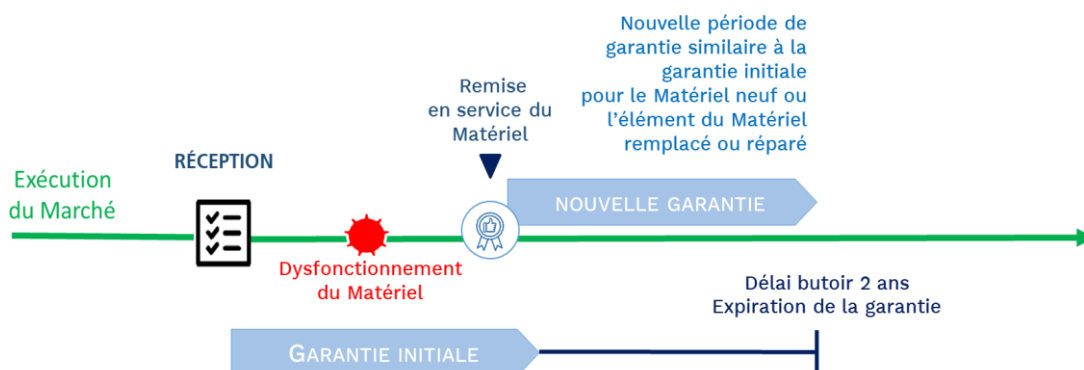
① Dysfonctionnement entraînant une indisponibilité du Matériel



GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Ce schéma n'a pas de valeur contractuelle

② Dysfonctionnement d'un Matériel neuf ou d'un élément du Matériel remplacé ou réparé sans indisponibilité



31.1.3 - Garanties particulières

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

31.2 – Mises en œuvre des garanties contractuelles du Titulaire

31.2.1 - Modalités d'application des garanties

Si l'Entreprise constate un défaut, elle informe le Titulaire par écrit le plus rapidement possible en lui communiquant toutes les informations qui lui permettent de caractériser la nature du défaut. Elle lui fournit toutes facilités, compatibles avec les contraintes de l'exploitation de l'installation, pour procéder à sa

constatation. Le Titulaire doit ensuite exécuter les Prestations dont il est tenu au titre des garanties dans le plus bref délai en tenant compte de ces contraintes, qui auront été portées à sa connaissance.

Le Titulaire et l'Entreprise peuvent choisir d'un commun accord de mettre en place des solutions alternatives équivalentes au remplacement ou à la reprise complète de la Prestation si celles-ci permettent de remédier au défaut constaté.

Le Titulaire devra supporter tous les coûts liés à son obligation de garantie dans la limite de l'objet du Marché.

Même si ces garanties sont mises en œuvre, l'Entreprise pourra agir en responsabilité à l'encontre du Titulaire dans les limites des plafonds de l'article 10.

Même si le Marché a pris fin, le Titulaire reste tenu d'exécuter ses obligations dues au titre de la garantie conformément à l'article 40.

31.2.2 - Cas d'exclusions

Le Titulaire n'est pas tenu d'exécuter son obligation de garantie s'il prouve que le défaut a pour origine :

- un cas de force majeure,
- l'usure normale des Matériels,
- une faute de l'Entreprise,
- une décision unilatérale de l'Entreprise en opposition avec une prescription du Titulaire,
- le fait d'un tiers à l'exclusion des sous-traitants et fournisseurs du Titulaire.

ARTICLE 32 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Après l'entrée en vigueur du Marché, et en l'absence de clause de révision du prix, en cas d'événements de nature économique imprévisible échappant au contrôle des Parties entraînant une évolution des coûts du Marché d'au moins 8% du montant initial de celui-ci corrigé des éventuels avenants, les Parties se rencontreront afin de déterminer les modalités selon lesquelles le Marché pourrait être poursuivi.

Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord dans un délai de 60 jours à compter de leur première rencontre, ces dernières désignent un médiateur dans les conditions prévues à l'article 38.

ARTICLE 33 – CONFIDENTIALITÉ

33.1 – Dispositions générales

Toute Information confidentielle communiquée par l'une des Parties à l'autre, est diffusée de manière contrôlée : la Partie destinataire ne peut l'utiliser que dans le cadre du Marché et ne peut la communiquer à des tiers qu'avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Cependant, la Partie destinataire d'une Information confidentielle peut la communiquer aux personnes qui ont besoin de la connaître pour exécuter le Marché. Dans ce cadre, les Parties s'assurent que leurs salariés, sous-traitants, fournisseurs et toute personne qu'elles désignent pour participer à l'exécution du Marché, respectent la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Les Parties demeurent responsables l'une envers l'autre du maintien de la confidentialité.

Les Parties doivent prendre des mesures adéquates pour protéger la confidentialité.

Chaque Partie doit avertir l'autre, sans délai, de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations de confidentialité qui découlent de cet article.

Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas si la Partie destinataire de l'information peut prouver que l'information :

- est accessible au public autrement que par violation du présent article,
- a été reçue par elle, d'un tiers de bonne foi non tenu à une obligation de confidentialité,
- a été développée par elle avant qu'elle ne lui soit communiquée ou indépendamment de toute divulgation dans le cadre du Marché,
- doit être fournie à toute autorité compétente suite à une demande légitime de leur part : la Partie sollicitée en informe l'autre si possible avant toute divulgation et met en œuvre tous les recours ou mesures à sa disposition pour en limiter les effets.

Les Parties s'engagent à respecter les règles de confidentialité pendant toute la durée du Marché et pendant une période de 10 années après la Réception.

Dans tous les cas, ces obligations de confidentialité ne peuvent restreindre d'aucune façon les droits de propriété intellectuelle et les droits d'exploitation dont disposent l'Entreprise et le Titulaire au titre de l'article 34.

Le Titulaire s'engage à ne pas mentionner qu'il a obtenu le Marché avec l'Entreprise, sauf autorisation écrite de celle-ci.

33.2 – Données à caractère personnel

Chacune des Parties s'engage à respecter toutes ses obligations légales et réglementaires au titre de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel (ci-après « DCP »), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Dans le cas où l'objet du Marché comprend des opérations de « traitement de données à caractère personnel » par le Titulaire pour le compte de l'Entreprise en tant que « sous-traitant » au sens de l'article 28 du règlement UE n°2016/679, les CPA intègrent un complément au présent article conforme aux exigences du RGPD ainsi qu'une annexe décrivant les données et le traitement concernés.

De plus, certaines DCP listées ci-dessous pourront être transmises ou échangées entre les Parties, utilisées à l'occasion de l'exécution du Marché, sans que cela soit l'objet du Marché :

- listes de contacts nominatifs et coordonnées professionnelles, pour permettre la gestion administrative ou financière, ou le suivi commercial ou technique du Marché,
- informations personnelles nécessaires au contrôle d'accès aux locaux ou au respect de prescriptions de sécurité sur les sites de l'Entreprise ou du Titulaire.

Dans ce contexte, les Parties s'engagent, s'agissant des DCP ainsi transmises, à :

- prendre des mesures adéquates pour en préserver la sécurité,
- ne les utiliser que pour les finalités prévues dans le paragraphe ci-dessus et n'en faire aucun autre usage,
- ne pas transférer tout ou partie des DCP ainsi transmises en dehors de l'Union Européenne ou de tout pays assurant un niveau de protection adéquat au sens du RGPD, sauf à des entités de leurs groupes respectifs, avec des garanties conformes aux exigences du RGPD et sous réserve d'une information appropriée de l'autre Partie et des personnes concernées,
- notifier à l'autre Partie dans les plus brefs délais toute violation de sécurité concernant les DCP transmises par cette dernière,
- s'apporter mutuellement assistance pour répondre à toute demande des personnes physiques concernées, dans le respect des délais légaux.

33.3 – Ressources informatiques de l'Entreprise

33.3.1 - Si un accès aux ressources informatiques de l'Entreprise lui est donné pour l'exécution du Marché, le Titulaire s'engage à respecter les modalités définies dans la « Charte d'utilisation des ressources informatiques et des télécommunications » et/ou dans la « Charte de l'administration et de l'exploitation des ressources Informatiques et de Télécommunications » de l'Entreprise listées en tant que besoin à l'article 6 des CPA.

Dans le cas où le Marché prévoit un fonctionnement collaboratif, notamment dans un contexte numérique, les modalités sont précisées dans les CPA.

33.3.2 - Chacune des Parties est tenue de notifier à l'autre Partie, dès qu'elle en a connaissance et au plus tard dans les 48 heures tout incident, ayant porté atteinte directement ou indirectement, à la sécurité de ses SI ou qui permettrait d'accéder au SI de l'autre Partie, d'en menacer la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité ou d'en extraire les données, les entraver, les modifier ou les détruire.

A ce titre, chacune des Parties s'engage, vis-à-vis de l'autre Partie :

- à lui communiquer dans les plus brefs délais, toutes les informations concernant l'incident de sécurité subi, notamment la méthode d'intrusion initiale (mail, exploitation d'une faille réseau, l'accès illicite au SI ou aux locaux qui l'héberge, etc.), le vecteur de propagation et les indicateurs de compromission,
- à lui apporter assistance pour lui permettre de prendre des mesures adéquates pour préserver la sécurité de son SI dans les délais d'urgence requis par l'incident.

Pour l'Entreprise, le contact prioritaire et obligatoire est :

Email : cert@edf.fr - Téléphone : (+33) 8 00 73 09 45

Le Titulaire s'engage à transmettre les coordonnées de son contact cybersécurité dès la signature du Marché.

ARTICLE 34 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34.1 – Droits sur les Connaissances antérieures respectives des Parties

Chaque Partie reste à tout moment la seule propriétaire des droits portant sur ses Connaissances antérieures.

34.1.1 - Connaissances antérieures du Titulaire

Le Titulaire consent à l'Entreprise une licence non exclusive sur ses Connaissances antérieures intégrées aux Résultats et strictement nécessaires à l'exploitation des Résultats. Cette licence comprend le droit de les mettre en œuvre, de les utiliser, de les reproduire, de les représenter, de les modifier, de les traduire, de les adapter et de les communiquer, et ce uniquement en relation avec les Résultats pour les besoins de l'Entreprise tels que définis respectivement au type 1 ou type 2 de l'article 34.2.

Si ces Connaissances antérieures comportent du Savoir-faire, des modalités spécifiques sont mises en œuvre et décrites dans les CPA.

Les droits concédés ci-avant le sont pour tout support, selon tous modes présents ou à venir, pour la durée des droits consentis sur les Résultats, pour le même territoire et les mêmes usages que ceux spécifiés à l'article 34.2.

La rémunération de la concession des droits susvisés est comprise dans le Montant du Marché.

L'Entreprise peut sous-licencier les Connaissances antérieures à des tiers en relation avec lesdits besoins de l'Entreprise seulement si elle estime qu'il n'est raisonnablement pas possible d'exploiter les Résultats sans mettre en œuvre les Connaissances antérieures. L'Entreprise s'engage alors à exiger des sous-licenciés que leur exploitation n'excède pas les droits accordés à l'Entreprise.

34.1.2 - Connaissances antérieures de l'Entreprise

Si des Connaissances antérieures de l'Entreprise sont nécessaires à la réalisation des Prestations, l'Entreprise concède à titre gratuit au Titulaire, pour la durée du Marché, le droit non exclusif d'utiliser, de reproduire, de modifier, de traduire, d'adapter, de communiquer lesdites Connaissances antérieures pour les seuls besoins de l'exécution du Marché.

Le Titulaire pourra sous licencier ces Connaissances antérieures à ses sous-traitants chargés de la réalisation d'une partie du Marché. Le Titulaire s'interdit de les utiliser pour tout autre usage et s'engage à imposer cette interdiction à ses sous-traitants.

34.2 – Droits sur les Résultats

Les CPA précisent le type applicable aux Résultats. Faute de précision dans les CPA, le type 1 s'applique. Les documents remis, sous quelque forme que ce soit, au titre du Marché par le Titulaire à l'Entreprise sont des Résultats, sauf dispositions spécifiques dans les CPA.

34.2.1 - TYPE 1 : le Titulaire accorde une licence à l'Entreprise

34.2.1.1 - Droits de propriété intellectuelle sur les Résultats

Les Résultats et tous droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats restent acquis au Titulaire.

A ce titre, il a toute liberté de les exploiter lui-même pour tous besoins, sauf à respecter les Connaissances antérieures de l'Entreprise et les droits de licence qu'il consent à l'Entreprise.

34.2.1.2 - Droits d'exploitation sur les Résultats

Le Titulaire consent à l'Entreprise une licence non exclusive d'exploitation des Résultats et des droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats limitée aux besoins de l'Entreprise tels que spécifiés dans le Marché.

Il est précisé que les besoins de l'Entreprise comprennent l'utilisation, la maintenance, la réparation, le remplacement et le démantèlement des Matériels, ainsi que la jouissance des travaux et services et ce dans le domaine de la production d'électricité.

L'Entreprise peut céder ou transférer en tout ou partie sa licence à tout cessionnaire du Matériel, pour les seuls besoins de l'utilisation par celui-ci du Matériel cédé, et s'engage à faire accepter les conditions de cette licence au cessionnaire.

Sauf dispositions spécifiques dans les CPA, cette licence est consentie pour les sites situés en France et pour toute la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle concernés.

La rémunération de la concession des droits susvisés est comprise dans le Montant du Marché.

Concernant les Résultats relevant :

- du droit d'auteur, la licence comprend le droit d'utiliser, de reproduire, de représenter, de modifier, de traduire, d'adapter et de communiquer les Résultats sur tous supports et selon tous modes, présents ou à venir,
- d'un brevet et/ou d'un dessin ou modèle, la licence comprend le droit de mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, de fabriquer ou de faire fabriquer par un tiers pour les besoins de l'Entreprise sauf disposition spécifique dans les CPA.

L'Entreprise peut sous-licencier les droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats à des tiers en relation avec les dits-besoins de l'Entreprise définis ci avant. A ce titre, elle dispose notamment du droit de communiquer les Résultats à des tiers dans le cadre d'une consultation pour l'attribution d'un Marché à venir. L'Entreprise s'engage alors à exiger des sous-licenciés que leur exploitation n'excède pas les droits accordés à l'Entreprise.

Afin que l'Entreprise puisse jouir totalement de ces droits sur les Résultats, le Titulaire s'engage à remettre à l'Entreprise, au plus tard à l'issue du Marché, toute information et tout document nécessaires pour l'exploitation des Résultats.

34.2.2 - TYPE 2 : le Titulaire cède l'intégralité des Résultats à l'Entreprise

Le Titulaire cède à titre exclusif à l'Entreprise l'intégralité des Résultats et des droits cessibles de propriété intellectuelle portant sur les Résultats, au fur et à mesure de leur obtention.

A ce titre, pour les Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique, le Titulaire cède à titre exclusif à l'Entreprise l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur attachés aux dits Résultats, incluant les droits de reproduction, de représentation, de modification, de traduction, d'adaptation, de distribution et de commercialisation. Ces droits peuvent être exercés en tout ou en partie, sur tous supports connus ou à venir, pour tous besoins, toutes destinations et tous usages, dans le monde entier et pour la durée de protection légale des droits.

Pour les Résultats relevant de la propriété industrielle, le Titulaire cède à l'Entreprise tout droit de déposer des brevets ou autres titres au seul nom de l'Entreprise. Il s'engage à donner à l'Entreprise, et à faire donner par ses salariés ou à obtenir de ses sous-traitants le cas échéant, tout pouvoir en vue du dépôt de titres en France et à l'étranger. L'Entreprise mentionnera le nom des inventeurs, et le Titulaire fera son affaire des rémunérations supplémentaires éventuellement dues à ses salariés, sans cout supplémentaire pour l'Entreprise.

La rémunération de la cession des droits est incluse dans le Montant du Marché.

34.3 – Revendications des tiers

Le Titulaire garantit l'Entreprise contre les revendications des tiers concernant :

- les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle,
- les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution du Marché ou nécessaires pour l'utilisation des Prestations ou l'exploitation des Résultats par l'Entreprise.

Il s'engage à défendre l'Entreprise et/ou à mener toutes actions et procédures de son choix pour faire cesser le trouble et à réparer les dommages directs de toute nature subis par l'Entreprise en cas de recours par des tiers, à ses frais exclusifs. Cette garantie ne s'applique pas si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que l'Entreprise a apportés ou a fait apporter aux Prestations ou Résultats, indépendamment du Titulaire.

De son côté, l'Entreprise garantit le Titulaire contre les revendications des tiers concernant :

- les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle,
- les procédés ou les méthodes dont elle lui impose explicitement et par écrit l'emploi pour l'exécution des Prestations objet du Marché.

Elle s'engage à mener toutes actions et procédures pour faire cesser le trouble et à réparer les dommages directs de toute nature subis par le Titulaire en cas de recours par des tiers, à ses frais. Cette garantie ne s'applique pas si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Titulaire a apportés ou fait apporter indépendamment de l'Entreprise.

Dès qu'un tiers manifeste une revendication contre le Titulaire ou l'Entreprise, ceux-ci doivent s'informer le plus rapidement possible, prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et s'aider mutuellement, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la propriété intellectuelle, l'Entreprise peut résilier le Marché dans les conditions de l'article 35.

34.4 – Dépôt de logiciels

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

34.5 – Dépôt sécurisé et transmission de la documentation à l'Entreprise

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

34.6 – Licence éventuelle

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

ARTICLE 35 – RÉSILIATION

35.1 – En cas de résiliation pour inexécution contractuelle

35.1.1 - Dispositions générales

Si l'une des Parties ne respecte pas ses obligations contractuelles, l'autre Partie peut résilier tout ou partie du Marché selon les modalités suivantes :

- ce manquement est notifié à la Partie défaillante par courrier recommandé avec AR. Il la met en demeure d'y remédier dans les 30 jours à compter de la date de sa réception,
- si la Partie qui manque à ses obligations n'a pas remédié à ce manquement dans ce délai, les Parties s'accordent sur un délai raisonnable pour y remédier,
- à défaut d'accord dans un délai de 15 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours, le délai raisonnable (tenant compte des Pratiques industrielles) sera notifié par la Partie non défaillante. Le délai raisonnable ne pourra être inférieur à 30 jours, sauf en cas d'urgence justifiée par des raisons de sécurité aux biens ou aux personnes, d'atteinte à l'environnement ou d'atteinte à la capacité de production.

Si la Partie défaillante ne remédie pas au manquement dans les délais mentionnés ci-dessus, le Marché ou la Commande d'exécution peut être résilié par la Partie non défaillante selon les conditions de l'article 36.

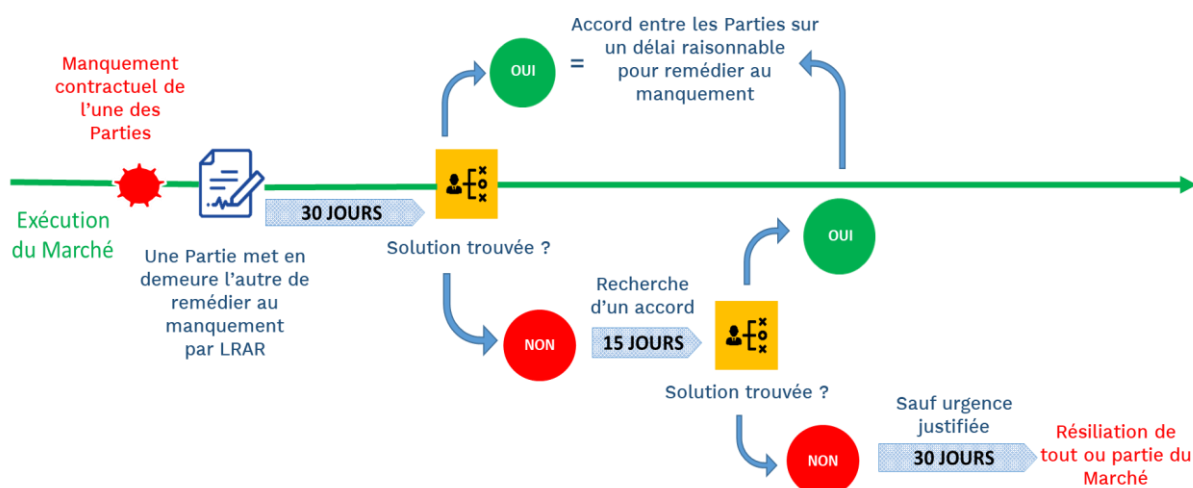
Dans le cas d'une résiliation par l'Entreprise pour défaut du Titulaire, et afin de permettre à l'Entreprise d'achever le Marché, le Titulaire doit lui rembourser les dépenses engagées à cet effet et lui remettre gratuitement tous documents et droits nécessaires, dans la limite des droits acquis au titre du Marché.

Les sommes correspondantes sont prélevées en priorité sur celles que l'Entreprise doit au Titulaire pour les Prestations effectivement réalisées à cette date dans le cadre de l'exécution du Marché.

Même en cas de résiliation du Marché, pour non-respect des obligations contractuelles, les autres dispositions du Marché s'appliquent et notamment celles mentionnées aux articles 10 et 31.

RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION CONTRACTUELLE

Ce schéma n'a pas de valeur contractuelle



35.1.2 - Résiliation sans mise en demeure

L'une des Parties peut résilier tout ou partie du Marché sans mise en demeure si l'autre Partie :

- s'est livrée, à l'occasion du Marché, à des actes frauduleux ou dolosifs,
- a violé son obligation de confidentialité,
- n'a pas respecté les règles d'éthique et de conformité prévues à l'article 11.3

Dans ces hypothèses, la Partie lésée a droit à une indemnité.

35.2 – En cas de résiliation sans faute

35.2.1 - Cas de résiliation où le Titulaire ne reçoit aucune indemnité

35.2.1.1 - En cas de modification dans la structure du Titulaire

En cas de cessation d'activité du Titulaire, ayant un impact sur l'exécution du Marché, l'Entreprise peut le résilier par lettre recommandée avec AR. Dans ce cas, le Titulaire ne recevra pas d'indemnité.

35.2.1.2 - En cas de procédures collectives

Si le Titulaire est en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, il doit immédiatement informer l'Entreprise et lui communiquer tout jugement ou toute décision qui pourrait avoir un effet sur l'exécution du Marché.

Dans le cas de cotraitants solidaires, le cotraitant en cause est chargé de cette transmission.

Il en résulte que :

- en cas de liquidation judiciaire, l'Entreprise peut résilier le Marché, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- en cas de redressement ou liquidation judiciaire, l'administrateur peut décider de renoncer à la continuation du Marché.

Dans ces 2 cas, le Titulaire ou l'administrateur ne recevra pas d'indemnité.

Le Titulaire ou l'Administrateur remettra alors les documents et les droits nécessaires à l'achèvement du Marché à l'Entreprise. Cette remise ne permet pas au Titulaire ou l'administrateur de recevoir une indemnité.

35.2.1.3 - En cas d'événements exceptionnels

Aucune Partie n'est responsable de l'inexécution de ses obligations dans les cas suivants :

- force majeure,
- décision gouvernementale,
- recommandation d'une autorité administrative telle l'Autorité de Sûreté Nucléaire ayant valeur de décision.

La Partie qui invoque un des cas doit en avertir l'autre Partie, sans délai, en lui précisant les motifs et les conséquences prévisibles de l'événement. Elle prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter ces conséquences et leur durée probable.

Si l'événement en cause et/ou ses conséquences continuent pendant plus de 3 mois à compter de leur survenance, la Partie qui invoque l'événement a le droit de résilier totalement ou partiellement le Marché, après un préavis de 15 jours.

Les Parties procèdent le plus rapidement possible à un inventaire contradictoire des Prestations exécutées. Cet inventaire aura lieu dans les conditions définies à l'article 36. Le Titulaire est payé sur la seule base de cet inventaire et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

35.2.2 - Cas de Résiliation où le Titulaire peut recevoir une indemnité

L'Entreprise peut résilier tout ou partie du Marché avant son achèvement par une décision motivée. L'Entreprise notifie cette décision au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception qui en fixe la date d'effet. L'Entreprise doit respecter un préavis de deux mois minimum à compter de la date de la notification.

Le Titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice subi, en plus des dispositions de l'article 36. Il peut choisir :

- Soit de recevoir une indemnité forfaitaire de 5% du montant des paiements prévisionnels à venir, pendant les 3 années suivant la résiliation,

- Soit une indemnité de frais, sur présentation de justificatifs et dans la limite du restant à payer par l'Entreprise.

Le Titulaire renonce à tout recours, réclamation ou demande à l'encontre de l'Entreprise au-delà de ces montants.

ARTICLE 36 – EFFETS DE LA RÉSILIATION

Les Parties rédigent ensemble un procès-verbal contradictoire qui mentionne notamment :

- les Prestations réellement exécutées, les matériaux et/ou Matériels approvisionnés, les encours de fabrication réalisés, et les prix correspondants,
- les frais de démobilisation,
- le nom des Parties, la date et les mentions du contradictoire. Ce procès-verbal vaut Réception des Prestations exécutées.

Le Titulaire est alors totalement payé conformément à celui-ci.

Le Titulaire doit arrêter ses Prestations, mettre en œuvre les mesures décidées par l'Entreprise pour assurer la conservation et la sécurité des Prestations, puis évacuer ses équipements dans le délai fixé conjointement ou à défaut par l'Entreprise seule. Dans le cas contraire, le Titulaire devra rembourser les frais engagés par l'Entreprise.

Si l'Entreprise exige le maintien de certains équipements propriétés du Titulaire, les Parties se rencontrent pour définir les modalités à mettre en œuvre.

Dans tous les cas de résiliation, l'Entreprise a le droit d'acquérir les matériaux approvisionnés dans la limite où elle en a besoin pour le chantier. Elle les acquiert aux prix du Marché ou, à défaut, à des prix établis d'un commun accord, ou à défaut à dire d'expert.

Si le Titulaire renonce à continuer le Marché avec accord de l'Entreprise, il doit lui remettre les documents et les droits nécessaires à l'achèvement du Marché.

Cette remise ne permet pas au Titulaire de recevoir une indemnité.

ARTICLE 37 – CLAUSE ILLÉGALE OU DÉCLARÉE NULLE

Si une disposition du Marché devient illégale ou est déclarée nulle, elle n'aura pas d'impact sur les autres dispositions contractuelles, sauf si la Partie qui souhaite s'en prévaloir peut apporter la preuve que celle-ci a été la traduction de sa volonté de contracter.

ARTICLE 38 – DROIT APPLICABLE ET RÉOLUTION DES CONFLITS

38.1 – Le droit applicable est le droit français.

38.2 – Le Marché est rédigé en langue française. Dans le cas où des traductions sont établies, la version française est la version de référence.

38.3 – Si une Partie a une contestation concernant le Marché, elle doit envoyer une lettre recommandée avec AR pour tenter de résoudre le litige à l'amiable, dans un délai fixé en fonction de l'urgence.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans le délai fixé, l'une ou l'autre des Parties peut alors décider, dans les 15 jours suivant l'expiration de ce délai, d'engager une procédure de médiation dans les conditions suivantes :

- 1) soit le Titulaire peut soumettre sa demande au Médiateur d'EDF, lequel peut être saisi par courrier ou en ligne selon les modalités figurant sur le site internet <https://mediateur.edf.fr>. Le recours au Médiateur d'EDF est sans frais,
- 2) soit les Parties peuvent s'adresser au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) ou équivalent, qui désignera un Médiateur. Ces frais sont répartis par moitié entre les Parties.

Sauf impossibilité technique ou économique, l'exécution du Marché n'est pas suspendue pendant la procédure de médiation. La médiation suspend les délais de prescription.

Si les Parties parviennent à un règlement amiable ou que la médiation aboutit, elles devront se mettre d'accord sur les termes d'un protocole transactionnel.

En cas d'échec de la médiation ou en cas d'urgence, la Partie ayant une contestation peut saisir le tribunal compétent.

38.4 – Le Tribunal compétent est celui du siège social de l'Entreprise.

ARTICLE 39 – EXTENSION DU MARCHÉ

Sauf disposition prévue dans les CPA, cet article est sans objet.

ARTICLE 40 – FIN DU MARCHÉ

A la fin du Marché, quelle qu'en soit la raison, le Titulaire doit immédiatement restituer à l'Entreprise, tous les documents et moyens qui lui ont été fournis. Le Titulaire ne peut conserver que les originaux et copies des documents signés par les Parties ou nécessaires au respect des différentes législations. Si l'Entreprise le demande, le Titulaire certifie par écrit que ces documents et moyens n'ont été ni conservés ni copiés.

Tous les droits et obligations des Parties cessent immédiatement de produire leurs effets à la fin du Marché.

Néanmoins, certaines dispositions du Marché restent applicables même après la fin du Marché, et les Parties doivent continuer à exécuter les obligations prévues, notamment aux articles suivants :

10 – Responsabilité,

23 – Déclaration et autorisations administratives,

- 31 – Garanties accordées par le Titulaire,
- 33 – Confidentialité,
- 34 – Propriété intellectuelle,
- 38 – Droit applicable et résolution des conflits.

En cas de réversibilité, les modalités sont décrites dans les CPA.

DÉFINITIONS

Ces définitions s'entendent au pluriel ou au singulier.

- **Biens Contrôlés** : Les biens (et leurs composants), technologies (documentations, études, plans, assistance technique, etc.) et logiciels objets du Marché, soumis aux Réglementations.
- **Circonstance** : Tout motif qui justifie selon le Titulaire une rémunération / indemnisation non couverte par les prix / dispositions du Marché, sauf modification du contenu de la Prestation.
- **Commande d'exécution** : Acte émis par l'Entreprise qui prescrit au Titulaire le volume des Prestations à exécuter, avec une date et un lieu défini, en application d'un Marché-cadre.
- **Connaissances antérieures** : Données, informations, plans, méthodes, procédés, Savoir-faire, dessins, modèles, logiciels, œuvres de l'esprit, inventions brevetées ou non, et en général toute connaissance quel qu'en soit le support, protégés ou non par un droit de propriété intellectuelle, détenus par chaque Partie avant la signature du Marché et/ou développés indépendamment et concomitamment à son déroulement, ou sur lesquels chaque Partie détient une licence d'exploitation.
- **Dommages conventionnels** : Tout dommage sauf Dommage nucléaire.
- **Dommage nucléaire** : Selon l'article 1(a)(vii) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960, telle qu'amendée et transposée en droit français, un dommage nucléaire est causé :
 - soit par les propriétés radioactives de substances nucléaires, ou à la fois par propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autrement dangereuses de ces substances,
 - soit par les rayonnements ionisants émis par une autre source de rayonnement dans une installation nucléaire.

Lorsque la Convention de Paris ne s'applique pas, le Dommage nucléaire s'étend, notamment, à la contamination d'un bien ou d'une zone, nécessitant une remise en état appropriée lorsque cela est possible. Lorsque la décontamination n'est pas envisageable, le Dommage nucléaire s'étend à la transformation du bien concerné en déchet.

Les définitions de « substance nucléaire » et « installation nucléaire » sont celles de la Convention de Paris.

- **Filiale** : Entité dont l'Entreprise détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote et/ou du capital social.
- **Entité affiliée à l'Entreprise** : Société dans laquelle l'Entreprise dispose d'une participation minoritaire.
- **Indisponibilité** : Arrêt, ou non-redémarrage ou perte de production résultant d'un évènement directement imputable au Titulaire au titre de l'exécution du Marché. La perte de production doit

représenter plus de 50% de perte de la puissance nominale de l'unité de production ou de la tranche ou du groupe concerné.

- Information confidentielle :
 - tout document ou information concernant le Savoir-faire, procédé de fabrication et moyen de contrôle, toute donnée technique, économique, commerciale ou juridique de chacune des Parties, communiqué pendant la consultation ou l'exécution du Marché,
 - les CPA et les éventuelles Commandes d'exécution,
 - toute autre information si les Parties en reconnaissent le caractère confidentiel d'un commun accord.
- Livrable : Tout document (notamment document technique d'études, de fabrication ou de montage) formalisant la réalisation de la Prestation ou du service attendu. Il atteste, conformément aux attendus du Marché, de la réalisation par le Titulaire de tout ou partie de sa Prestation. Il peut être associé, le cas échéant, à un terme de paiement, une pénalité, une prime.
- Marché : Ensemble des pièces constitutives citées à l'article 6 des CPA.
- Marché-cadre : Marché global passé par l'Entreprise avec un Titulaire ou plusieurs cotraitants, dont l'exécution est découpée en parties, qui nécessitent chacune une Commande d'exécution.
- Marché ordinaire : Marché dont l'exécution ne nécessite pas une Commande d'exécution. Il peut faire l'objet d'ordres d'exécution ou de livraison.
- Matériel : Toute fourniture de bien nécessaire à l'exécution du Marché, délivrée par le Titulaire.
- Mise en Service Industriel : Acte attestant que la Prestation a fonctionné conformément aux pièces techniques du Marché.
- Montant du Marché : Montant HT de la part ferme du Marché. Ce montant est augmenté des prix des options levées, des éventuels ordres de services ou travaux émis, et des Commandes d'exécution passées en application d'un Marché-cadre, lorsque ces prix ne sont pas compris dans la part ferme. Ce montant est éventuellement révisé ou modifié par avenant.
- Pratiques industrielles : Un degré de compétence et de diligence répondant aux règles de l'art et parmi ces pratiques, les méthodes et actes attendues dans le secteur industriel de la production d'électricité d'un propriétaire, opérateur ou titulaire de service (le cas échéant) prudent agissant légalement, de façon fiable et sûre par rapport aux équipements de production d'énergie et aux équipements similaires à l'installation/aux installations de production.
- Prestation : Toute fourniture de Matériel, tous travaux, tout service et/ou opération objet du Marché.

- Réception : Acte par lequel l'Entreprise accepte la Prestation.
- Réglementations : Ensemble des réglementations et lois applicables en matière de contrôle des exportations et de sanctions internationales.
- Remise en état : Reprise à l'identique ou réparation.
- Résultats :
 - toutes connaissances, données, informations, plans, méthodes, procédés, Savoir-faire, dessins, modèles, logiciels, œuvres de l'esprit, inventions, et en général tout élément, développés ou mis au point pour répondre aux besoins de l'Entreprise tels que spécifiés dans le Marché,
 - tous les documents qui les formalisent, quelle qu'en soit la forme ou le support qu'ils soient protégés ou protégeables par des droits de propriété intellectuelle ou pas,
 - tous les documents qui formalisent l'exécution de la Prestation.
- Savoir-faire : Toutes informations ou connaissances techniques quelle qu'en soit la forme et répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - contenues et identifiées (c'est-à-dire décrites de manière précise) par le Titulaire,
 - non brevetées et secrètes en ce qu'elles ne sont pas généralement connues ou facilement accessibles et,
 - octroyant à celui qui la détient ou qui la reçoit un avantage compétitif sans préjudice du droit de l'autre Partie de contester cette appréciation.
- Titulaire : Signataire du Marché qui exécute la Prestation. Dans le cas de cotraitants, le terme « le Titulaire » désigne chacun des cotraitants.

ABRÉVIATIONS

- AR : Accusé de réception.
- BPE : Bon Pour Exécution.
- CGA : Conditions Générales d'Achat.
- CPA : Conditions Particulières d'Achat.
- CNPE : Centre Nucléaire de Production d'Électricité.
- DCP : Données à Caractère Personnel.
- HT : Hors taxe.
- RGPD : Règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des DCP et à la libre circulation de ces données.
- RSE : Responsabilité Sociétale des Entreprises.
- SI : Système d'information
- TTC : Toutes taxes comprises.
- VSO : Vu Sans Observations.

